INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ

**Établissement public institué par la loi du 9 août 1963**

AVENUE GALILEE 5/01 – 1210 BRUXELLES

**Convention en application de l’article 56, § 2, pour l’Envoi de patients par un service de radiothérapie agréé vers un centre spécialisé dans le traitement par hadronthérapie**

|  |
| --- |
| Vu la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment l’article 56, § 2, 1°; |
|  |
| Vu l’arrêté royal du 11 mars 2021 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l’assurance peut conclure des conventions en application de l’article 56, § 2, 1°, de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour l’intervention dans le coût d’un traitement par hadronthérapie. |
| **Il est convenu ce qui suit, entre,** |
|  |
| **d’une part** |
| le **Comité de l’assurance soins de santé**, institué auprès du Service des Soins de santé de l’**INAMI** ( ci après « le Comité de l’Assurance »),  Représenté par Mr. Brieuc Van Damme, Directeur général  la première partie ; |
|  |
| **et d’autre part** |

|  |  |
| --- | --- |
| Le ………., siège ……  Représenté par **………**  Personnes de contact :   * Chef de service radiothérapie-oncologie : …… * Coordinateur du programme complet de soins en oncologie : ….   la deuxième partie; | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
| **OBJET DE LA CONVENTION** | |
|  | |
| La présente convention fixe les modalités pour l’envoi par le service agréé en radiothérapie d’un patient vers un centre spécialisé dans le traitement par hadronthérapie et les conditions dans lesquelles l’INAMI accorde une intervention dans le cadre du traitement par hadronthérapie.  La présente convention contient :   * La procédure qui est suivie pour envoyer des patients vers un centre spécialisé en hadronthérapie; * Les conditions (dont les indications) auxquelles les patients doivent satisfaire pour pouvoir bénéficier d’une intervention pour le traitement dans le centre spécialisé en hadronthérapie; * Le règlement pour les frais de déplacement et de séjour du patient et de l’accompagnant éventuel, au cas où le traitement est effectué à l’étranger; * L’intervention forfaitaire pour la coordination par le centre d’envoi du traitement du patient dans un centre spécialisé en hadronthérapie. Si le centre d’hadronthérapie spécialisé est situé dans la même institution hospitalière que le centre d’envoi de radiothérapie, cette rémunération est diminuée de 50%; * Les modalités pour rétribuer le centre spécialisé en hadronthérapie qui effectue le traitement. | |
|  | |
| **Article 1er. CONDITIONS - HÔPITAL/CENTRE D’ENVOI**  Le centre d’envoi (hôpital) dispose :   * d’un service agréé en radiothérapie aux termes de l’arrêté royal du 5 avril 1991 fixant les normes auxquelles un service de radiothérapie doit répondre pour être agréé en tant que service médico-technique tel que défini à l’article 44 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987   et   * d’un programme de soins complet en oncologie tel que stipulé dans l’arrêté royal du 21 mars 2003 fixant les normes auxquelles le programme de soins de base en oncologie et le programme de soins d'oncologie doivent répondre pour être agréés (Chapitre III)   et   * le centre d’envoi dispose de l'infrastructure nécessaire et du personnel pour évaluer les envois pour hadrontherapie et pour préparer une demande de traitement à un centre spécialisé en hadronthérapie.   **Article 2. INDICATIONS ET CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES – PATIENT** | |
|  | |
| § 1er.Le patient, candidat à l’hadronthérapie, doit satisfaire aux conditions suivantes :   * une consultation oncologique multidisciplinaire (COM), ou un avis multidisciplinaire pour des affections non-oncologiques, a été réalisée préalablement à l’envoi et le rapport COM conclut que l’hadronthérapie est le traitement le plus indiqué (pas d’autre traitement de même valeur disponible). * est atteint d’une affection qui répond aux critères d’inclusion en matière d’hadronthérapie qui ont été publiés sur le site Internet de l’INAMI.   Les critères d’inclusion et d’exclusion ont été définis par le Comité scientifique et ont été approuvés par le Comité de l’assurance sur proposition du Conseil d’accord. | |
|  | |
| § 2. Le Comité scientifique peut formuler des propositions visant à modifier la liste des critères d’inclusion et d’exclusion en fonction des nouvelles preuves scientifiques. Les modifications sont approuvées par le Comité de l’assurance sur proposition du Conseil d’accord. | |
|  | |
|  | |
| **Article 3. PROCÉDURE DE DEMANDE POUR DOSSIERS INDIVIDUELS** | |
|  | |
| § 1er. Les étapes suivantes doivent être suivies par le centre d’envoi pour obtenir la garantie d’une intervention dans le coût d’un traitement dans un centre spécialisé en hadronthérapie:   1. Ouvrir un dossier auprès de l’INAMI.   Si le dossier de demande est recevable, le centre d’envoi reçoit un numéro de dossier (par mail).   1. Le centre d’envoi demande l’avis d’un centre spécialisé en hadronthérapie en vue du traitement.   Avant de considérer un envoi vers l’étranger pour protonthérapie, il y a lieu de vérifier si le traitement du patient concerné n’est pas disponible en Belgique.   1. Le centre d’envoi transmet un dossier de demande complet au Service des soins de santé de l’INAMI via [hadrontherapie@riziv-inami.fgov.be](mailto:hadrontherapie@riziv-inami.fgov.be) [[1]](#footnote-1) à l’attention du :   Président du Conseil d’accord pour l’accompagnement de l’hadronthérapie  Soins de santé, INAMI, Avenue Galilée 5/01, 1210 Bruxelles. | |
|  | |
| Le dossier complet de demande comprend :   * le formulaire informatif administratif * le rapport de la Consultation Oncologique Multidisciplinaire. Ce rapport contient la motivation pour l’hadronthérapie. En cas d’affection non-oncologique, un rapport multidisciplinaire est requis (au moins un neurochirurgien et un radiothérapeute y ont participé) contenant la motivation pour l’hadronthérapie. Le « formulaire d’enregistrement standardisé » (annexe 55 du Règlement) est joint si possible. * une motivation par le centre d’envoi qui indique que le patient remplit toutes les conditions pour bénéficier de l’hadronthérapie; * le consentement d’un centre spécialisé en hadronthérapie à bien vouloir traiter le patient et la période à laquelle le traitement peut être effectué. Si le traitement peut se faire en Belgique, en complément à la déclaration de consentement, le rapport d’un « team d’experts » multidisciplinaire est ajouté ; * une description du traitement proposé (irradiation protons/ions carbone, nombre de fractions…); * le coût du traitement (devis individualisé)[[2]](#footnote-2) . * pour un envoi vers l’étranger, cet envoi doit être motivé et une déclaration que le traitement dans un centre d’hadronthérapie belge n’est pas possible doit être jointe. | |
| § 2. Le Service des Soins de Santé de l’INAMI (SdSS) remet le dossier de demande complet aux membres du Conseil d’accord dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de réception de la demande.  **Article 4. DECISION DU CONSEIL D’ACCORD ET ENVOI DU PATIENT**  § 1. La décision du Conseil d’accord est communiquées par le SdSS dans les 5 jours ouvrables tant au centre d’envoi qu’au bénéficiaire et à son organisme assureur. La communication d’une décision négative au centre d’envoi doit être accompagnée d’une motivation circonstanciée du refus.  Si le Conseil d’Accord constate que la demande pour un traitement dans un centre spécialisé pour hadronthérapie à l’étranger n’est pas suffisamment motivée, le Conseil d’Accord peut prendre une décision négative quant au centre de traitement et proposer de référer vers un autre centre, en tenant compte du budget disponible.  § 2. La communication d’une décision positive au centre d’envoi est accompagnée d’une garantie de paiement pour le centre d’hadronthérapie qui a donné son accord pour traiter le patient dans son centre. La communication d’une décision positive au patient est accompagnée de l’information que la prise en charge des frais de transport et de séjour éventuels n’est possible que pour des traitements à l’étranger. (voir en dessous à l’art 6).  § 3. Le centre d’envoi coordonne ensuite l’envoi du patient vers le centre d’hadronthérapie concerné (voir article 5).  § 4. Après le traitement, le centre d’envoi transmet les factures suivantes à l’INAMI :   1. Les factures du centre spécialisé en hadronthérapie : coûts du traitement.   Les factures envoyées directement à l’INAMI par le centre sont également acceptées.   1. Les factures des éventuels frais de transport et de séjour du bénéficiaire et son accompagnateur, sauf si elles ont été envoyées directement à l’INAMI par le patient ; 2. La facture pour le « forfait de coordination » (après avoir terminé tous les aspects de cette coordination), pour les traitements dans un centre d’hadronthérapie. La rémunération forfaitaire pour la coordination de l’envoi vers un centre d’hadronthérapie spécialisé situé dans la même institution hospitalière que le centre d’envoi de radiothérapie est diminuée de 50%. | |
|  | |
|  | |
|  | |
| **Article 5. INTERVENTIONS PRÉVUES PAR L’INAMI** | |
|  | |
| Les prestations qui, sur la base de la présente convention, peuvent être prises en charge par l’INAMI comprennent : | |
|  | |
| 1. Une rémunération **forfaitaire pour le centre d’envoi** qui intervient en tant que point de contact pour le patient, l’INAMI et le centre spécialisé en hadronthérapie et qui assure la coordination (1000 euros ou 500 euros octroyés par patient traité)   Cette coordination comprend : | |
| * l’exécution de la procédure de demande dont le fait d’introduire un dossier de demande complet; * le planning radiothérapeutique éventuel (photons) pour examiner si une hadronthérapie est nécessaire; * la demande d’avis au(x) centre(s) d’hadronthérapie; * la réponse aux demandes d’informations supplémentaires du Conseil d’accord/INAMI; * l’accompagnement du patient pendant toute la procédure d’envoi vers le centre spécialisé en hadronthérapie; * le fait d’assurer la communication avec le centre spécialisé en hadronthérapie (règlement pratique pour le traitement du patient, transmettre la garantie de paiement pour avis et frais de traitement, etc.); * l’enregistrement de données selon les modalités définies par le Conseil d’Accord. | |
| 1. Les **frais de transport et de séjour** si le traitement a eu lieu à l’étranger. Ces frais sont également remboursés pour une personne qui l’accompagne pour la durée du traitement concerné.   Ces frais sont remboursés selon les tarifs suivants :   * indemnité de séjour: jusqu’à un montant maximum de 40 euros par jour par personne pendant toute la durée du séjour, après présentation des justificatifs. * indemnité de déplacement en cas de déplacement à l’étranger: remboursement des frais à concurrence de 0,25 euros par km (voiture) ou remboursement du voyage en train ou en avion (tarifs en « classe économique »), après présentation des justificatifs, et pour le déplacement international. | |
| 1. Le **coût du traitement et l’avis** concernant la possibilité de traitement du centre spécialisé en hadronthérapie sur la base du devis [[3]](#footnote-3)(voir également art. 6). | |
| **Article 6. PAIEMENT DES INTERVENTIONS PREVUES** | |
|  | |
| § 1er. Le traitement d’un bénéficiaire ne peut être remboursé que si les prestations portées en compte ont été effectuées conformément aux dispositions de la présente convention. | |
|  | |
| § 2. Une garantie de paiement est donnée par l’INAMI au centre d’hadronthérapie qui est disposé à effectuer le traitement dès qu’un avis positif est rendu par le Conseil d’accord. Si nécessaire un acompte sur le coût du traitement peut être payé par l’INAMI.  Cette garantie de paiement comprend le paiement des frais de traitement tels que prévus dans le devis joint au dossier de demande. | |
| § 3. Le montant visé au § 2 est payé directement au centre d’hadronthérapie sur présentation des factures, et après désignation du mode de paiement, qui sont envoyées à l’INAMI, directement ou via le centre d’envoi. | |
| Des frais supplémentaires de traitement qui ne sont pas mentionnés dans le devis ne seront pas pris en considération. | |
| § 4. Le remboursement des frais de transport et des frais de séjour du patient et d’un accompagnant éventuel est directement payé au bénéficiaire (si le traitement a lieu à l’étranger), sur la base des informations (justificatifs et informations de paiement bancaire) transmis à l’INAMI.  § 5. A la fin du traitement, une intervention forfaitaire est versée au centre d’envoi pour la coordination, comme décrit à l’article 4 §4 et l’ article 5, 1°, de la présente convention, au compte de banque : | |
|  | |
|  | |
| * **IBAN : BE……………………………………………..** * **BICCODE: ……………………………………………** * **Titulaire du compte : ………………………………….** | |
|  | |
| § 6. Le centre d’envoi s’engage à garantir que des suppléments pour l’envoi pour l’hadronthérapie ne seront en aucun cas facturés au bénéficiaire. | |
|  | |
| § 7. Le centre d’envoi s’engage à utiliser les moyens financiers versés par l’INAMI (première partie) exclusivement dans le cadre de la présente convention | |
|  | |
|  | |
| **Article 7. CONTRÔLE ET COMPÉTENCE EN CAS DE LITIGE** | |
|  | |
| § 1er. Afin de permettre les contrôles, la deuxième partie s’engage à tenir à disposition de l’INAMI (première partie) toutes les données de base concernant la présente convention pendant trois ans à partir de la date d’échéance du contrat.  § 2 . Pour tout litige concernant la présente convention, seuls les Tribunaux de Bruxelles sont compétents. | |
|  | |
| **Article 8. ENREGISTREMENT DE DONNEES**  Un enregistrement des données de suivi se fera à la Fondation Registre du Cancer. | |
| **Article 9. RESPONSABIILITE**  La réalisation de la présente convention ne peut en aucun cas donner lieu pour l’INAMI à une quelconque responsabilité d’accidents, ou au sens général, de dommages à des personnes et des affaires qui, directement ou indirectement, découle de la présente convention. | |
| **Article 10. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION** | |
|  | |
| § 1er. La présente convention, établie en deux exemplaires et dûment signée par les deux parties, entre en vigueur le 1 octobre 2020. | |
|  | |
| § 2. La présente convention prend fin **le 31 décembre 2021**. | |
|  | |
| § 3. Il peut toujours être mis fin à la présente convention par une des deux parties à l’aide d’un envoi recommandé, adressé à l’autre partie moyennant le respect d’un délai de préavis de trois mois qui prend cours le premier jour du mois suivant la date d’envoi du recommandé.  Les procédures en cours pour le traitement par hadronthérapie au moment de la résiliation sont exécutées. | |
|  | |
| Fait en 2 exemplaires originaux à Bruxelles, le [*date*] | |
|  | |
| Chaque partie reconnaît avoir reçu original qui lui est destiné, | |
|  | |
|  |  |
| Pour la première partie, | Pour la seconde partie |
|  |  |
| le Comité de l’assurance soins de santé, représenté par, | L’hôpital [*nom de l’hôpital*] |
|  |  |
| [signature] | [signature] |
|  |  |
| Mr. Brieuc Van Damme | [*nom du directeur général de l’hôpital/du centre d’envoi*] |
| Fonctionnaire dirigeant |  |
| Directeur général du Service des soins de santé de l’INAMI |  |

1. Ou par une procédure électronique sécurisée dès que possible et dont les modalités sont publiées sur le site web de l’INAMI. [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour les centres qui effectuent les traitements dans le cadre d'un accord-cadre le devis répond aux dispositions qui ont été reprises dans l'accord-cadre. [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour les centres qui effectuent les traitements dans le cadre d'un accord-cadre le devis répond aux dispositions qui ont été reprises dans l'accord-cadre. [↑](#footnote-ref-3)